



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du plan local d'urbanisme  
de l'ancienne commune de Liergues (69), portée par la nouvelle  
commune de Porte des Pierres Dorées (69)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00629

**Décision du 8 février 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00629, déposée le 14 décembre 2017 par la commune de Porte des Pierres Dorées (69), relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de l'ancienne commune de Liergues dont elle est en partie issue ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 22 janvier 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 20 décembre 2017 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace, que le dossier de demande déclare :

- que l'urbanisation se fera en priorité dans les dents creuses de l'enveloppe urbaine ou en continuité de celle-ci ;
- que la densification du tissu urbain sera réalisée via des orientations d'aménagements et de programmation (OAP) avec des densités comprises entre 30 et 35 logements par hectare ; que la commune comprend un monument historique (Église de Liergues) dont la protection des abords s'impose au projet ;

**Considérant** la localisation du projet, en dehors des périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

**Considérant** que les eaux usées issues des futurs logements seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;

**Considérant** que les zones humides identifiées par l'inventaire départemental du Rhône sont bien identifiées sur le plan de zonage et sont toujours soit en totalité, soit en partie, entourées par des zones naturelles ou agricoles ;

**Considérant** qu'il est annoncé que les risques naturels identifiés ont été pris en compte dans le règlement du PLU par la limitation des constructions dans les secteurs concernés ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du PLU de l'ancienne commune de Liergues (69) portée par la nouvelle commune de Porte des Pierres Dorées n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure de révision du PLU de l'ancienne commune de Liergues (69) portée par la commune de Porte des Pierres Dorées, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00629, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

**Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes  
par délégation



Pascale HUMBERT

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1